



CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 3 juillet 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 9 JUILLET 2024 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE, Maire

Présents :	Mesdames et Messieurs les Adjoints : Gilbert Bonnes, Marie-Pierre Madaule, Bakhta Kelafi et Nicolas Druilhe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Afaf Hadj Abderrahmane, Luca Sereni Isabelle Nguyen Dai, Jean-Louis Malliet, Alice Mellac, Jean-Claude Maurel, Christelle Kieny, Jean-Marie Nguyen Dai (arrivé à 20h35), Alexandre Jurado, Marie-Armelle de Bouteiller, Jean-Luc Dieudonné, Annie Sinaud et Bernard Boudières
Absents excusés :	Mesdames Sylvia Rennes, Claire Maylié, Marie-Caroline Chauvet, Farida Vincent et Christelle Turroque Messieurs Guillaume Debeaurain et Michel Burillo
Absents :	Messieurs Jean-Baptiste Puel et Laurent Guerlou
Pouvoirs :	Madame Sylvia Rennes à Madame Isabelle Nguyen Dai Madame Claire Maylié à Madame Alice Mellac Madame Marie-Caroline Chauvet à Monsieur Jean-Marie Nguyen Dai Madame Farida Vincent à Madame Christelle Kieny Monsieur Guillaume Debeaurain à Monsieur Dominique Lagarde Monsieur Michel Burillo à Monsieur Jean-Claude Maurel Madame Christelle Turroque à Monsieur Alexandre Jurado
Secrétaire de séance :	Monsieur Nicolas Druilhe

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 23 mai 2024

2. Compte-rendu des décisions du maire prises (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations)

3. Intercommunalité :

3.1 Adhésion au groupement de commandes du Sicoval pour l'achat de gaz naturel

3.2 Conventions de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information aux communes du Sicoval

4. Cohésion sociale :

4.1 Règlement et tarifs des accueils de loisirs associés à l'école et de la restauration scolaire à compter du 01/09/2024

4.2 Convention relative à la mise en œuvre de travaux non rémunérés (TNR)

5. Finances :

5.1 Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire R. Gosciny

5.2 Attribution de Compensation 2024

5.3 Garantie d'emprunt pour le remboursement de prêt souscrit par la SA Patrimoine Languedocienne pour l'opération Gaïa

5.4 Subvention exceptionnelle CRAHB

5.5 Décisions modificatives N°01/2024

5.6 Décisions modificatives N°02/2024

6. Ressources Humaines :

6.1 Règlement intérieur

6.2 Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

6.3 Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet

6.4 Recrutement d'un agent contractuel d'un emploi non permanent à temps complet suite à un accroissement d'activité

6.5 Recrutement d'un agent contractuel d'un emploi non permanent à temps non complet suite à un accroissement d'activité

6.6 Recrutement d'un contrat parcours Emploi Compétences de droit privé sur un emploi non permanent à temps complet

6.7 Recrutement d'agents contractuels d'un emploi non permanent à temps complet suite à un accroissement d'activité pour le périscolaire

6.8 Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail

7. Urbanisme :

7.1 Délibération complémentaire Vente de l'immeuble

7.2 Approbation de la modification N° 1 du PLU

7.3 Droit de préemption urbain (DPU)

8. Association sportive :

8.1 Convention avec le lycée agricole pour l'utilisation des locaux

8.2. Convention avec l'Ensfea pour l'utilisation des locaux

8.3. Convention de moyens « Eurasia Aikido Toulouse »

9. Convention de prestation des services de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie

10. Compte-rendu du conseil de communauté du SICOVAL du 3 juin 2024

11. Questions et communications diverses

Ouverture du conseil municipal à 20h30 par M. le Maire.

Le secrétaire de séance est Monsieur Nicolas Druilhe.

L'appel est procédé par la suite.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 MAI 2024

M. le Maire demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 23 mai 2024 s'il n'y pas de remarques.

Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 23 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES (DEPUIS LE DERNIER CONSEIL ET DECISIONS PRECEDENTES QUI N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'INFORMATIONS)

- Décision du Maire N°2024-004 : Marché de travaux pour la rénovation des toitures terrasses de la mairie et mise en place d'une installation photovoltaïque pour un montant de 133 701.10 € HT
- Décision du Maire N°2024-005 : Marché de travaux pour la rénovation thermique de l'école R. Goscinny pour un montant de 285 149,73 € HT
- Décision du Maire N°2024-006 : Demande de subvention à la Région pour l'aide à diffusion de proximité concernant le groupe régionale Upright (40% de 1200 € HT).

3.1 INTERCOMMUNALITE : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SICOVAL POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL

M. le maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

M. le maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

M. le maire informe l'assemblée que le Sicoval poursuit le groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

M. le maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

M. le maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du Sicoval et que le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2026 ;

M. le maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Débat et commentaires :

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↪ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes coordonné par le Sicoval, pour l'achat de gaz naturel ;**
- **accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;**
- **autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;**
- **autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte de la commune ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;**
- **inscrit les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel aux budgets correspondants.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

3.2 INTERCOMMUNALITE : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ET OUTILS EN SYSTEMES D'INFORMATION AUX COMMUNES DU SICOVAL

Le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 communes du territoire, sur la maturité des systèmes d'information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'informations communaux.

Ainsi, les 4 communes disposant d'un service dédié à la gestion des systèmes d'information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d'envisager la mutualisation comme une mise en commun d'ingénierie communale et intercommunale.

Les 32 autres communes ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens, sous la forme d'une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivant sont proposés :

- Un socle de base pour les 36 communes ;
- Un lot de services avancés pour les communes « *sans* DSI » incluant le socle de base ;
- Un lot de services avancés pour les communes « *avec* DSI » incluant le socle de base.

Ainsi, toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

- Les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- Plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- La transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- Et l'accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- Diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
- Sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
- Echanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- Gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- Proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- Construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Concernant les communes avec DSI, elles pourront, via une participation de leurs agents SI à la fourniture des services mutualisés dans sa globalité, accéder également à une offre de services complémentaires tenant compte de leur maturité :

- Mise en place d'outils de sécurité avancés et sensibilisation en présentiel ;
- Accompagnement à la gestion de crise et à la continuité d'activité ;
- Partage d'expériences et d'études, veille technique et juridique spécifique ;
- Proposition d'harmonisation de logiciels métiers ;
- Co-construction d'une feuille de route des achats et recueil de besoins.

Ces premiers services auront vocation à s'étoffer au fil du temps.

Le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d'un agent qui assurera une fonction de référent technique pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Afin de limiter l'effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- Pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 0,5€/habitant la première année, de 1€/habitant la deuxième et de 1,2€/habitant la troisième.
- Pour les communes avec DSI, cette contribution sera de 24 jours par an et par commune.

Il en résulte deux types de conventions différentes proposées en annexe.

Compte tenu de l'engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l'adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d'engagement en ce début d'année. Les autres communes seront

intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

L'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

Débat et commentaires :

M. Malliet : Le Sicoval met en place une structure pour les petites communes pour les questions de sécurité informatique, de mutualisation de l'infogérance. La convention est à géométrie variable en fonction des communes déjà structurées et les autres.

Pour les petites communes, une prestation minimale est proposée, elle est gratuite.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve la convention de prestation de service « type » jointe en annexe,**
- **autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention, les avenants de renouvellement et tout document afférent à ce dossier.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

4.1 COHESION SOCIALE : REGLEMENT ET TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE

Mesdames Marie-Pierre Madaule, Adjointe à l'Éducation et Sylvia Rennes, Adjointe à la Cohésion Sociale, présentent aux membres de l'assemblée, le règlement et les tarifs des services ALAE et Restauration Scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 : document joint en annexe.

Les tarifs sont modulés selon un Quotient Familial (QF) calculé sur présentation de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 en divisant le revenu fiscal de référence du foyer par 12 mois et par le nombre de parts fiscales du foyer.

Pour le calcul de la modulation du QF, il est proposé de relever tous les seuils entre tranches du QF de 5%.

Pour les tarifs des séquences de l'ALAE, il est proposé d'appliquer une augmentation de 5% pour toutes les tranches de quotients familiaux.

Pour les tarifs des repas de la restauration scolaire, il est proposé de maintenir les tarifs à l'identique de l'année 2023/2024 pour les trois premières tranches des quotients familiaux et d'appliquer une augmentation de 5% pour les quatre dernières.

Une augmentation de 5% s'applique également pour les repas adultes.

Tarifs du service Restauration

Écart de QF	TRANCHE QF	Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi
inf à 615	1	0,68 €
616 à 1022	2	0,99 €
1023 à 1203	3	2.03 €
1204 à 1388	4	3.36 €
1389 à 1596	5	4.86 €

1597 à 1757	6	5.59 €
1758 et au-delà	7	6.07 €

PRIX DU REPAS ADULTE : 6.93 €

Tarifs du service périscolaire (ALAE) à la séquence

		LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI			MERCREDI
Écart de QF	TRANCHE QF	Tarif séquence du matin 7h30/8h35	Tarif séquence du midi 12h/13h50	Tarif séquence du soir 16h15/18h30	Tarif séquence du matin 7h30/9h50
inf à 615	1	0,08 €	0,12 €	0,17 €	0,17 €
616 à 1022	2	0,18 €	0,29 €	0,38 €	0,39 €
1023 à 1203	3	0,30 €	0,51 €	0,66 €	0,67 €
1204 à 1388	4	0,42 €	0,70 €	0,90 €	0,92 €
1389 à 1596	5	0,53 €	0,90 €	1,12 €	1,17 €
1597 à 1757	6	0,60 €	1,02 €	1,28 €	1,32 €
1758 et au-delà	7	0,65 €	1,11 €	1,39 €	1,43 €

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité moins une abstention (Monsieur Druilhe) approuve le règlement présenté pour les Accueils de Loisirs Associés à l'École et la Restauration à compter du 1^{er} septembre 2024 ainsi que les tarifs associés.**

Vote pour : 24

Absentions : 1

Vote contre : 0

4.2 COHESION SOCIALE : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX NON REMUNERES (TNR)

Dans une démarche partenariale à visée sociale et éducative, la commune d'Auzeville-Tolosane souhaite établir un partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) afin d'accueillir des personnes s'engageant à accomplir un Travail non rémunéré en circuit court (TNR-cc) au profit de la collectivité.

Le TNR est une des mesures de la composition pénale. Celle-ci permet au ministère public de proposer une sanction à l'auteur des faits délictuels ou contraventionnels, lorsqu'il reconnaît sa culpabilité, en évitant un procès.

Le TNR peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas 5 ans, ainsi que pour les contraventions de 5^{ème} classe. La durée maximale pouvant être prononcée est de 100 heures en matière délictuelle et de 30 heures en matière contraventionnelle. L'exécution du TNR éteint l'action publique.

Pour des raisons pratiques, dans le ressort du tribunal judiciaire de Toulouse, le quantum horaire généralement proposé est de 35 ou 70 heures. L'exécution du TNR intervenant ici dans un délai de 30 à 45 jours suivant la convocation du mis en cause devant le délégué du procureur référent, il est ainsi qualifié de TNR-cc (délai d'exécution jusqu'à 6 mois pour le TNR en circuit classique).

A la différence du travail d'intérêt général (TIG) qui est une peine prononcée par un tribunal suite à des poursuites engagées par le procureur de la République à l'encontre d'un mis en cause qui ne reconnaît pas toujours les faits reprochés, le TNR (circuit court ou classique) est une mesure alternative aux poursuites proposées, dans le cadre d'une composition pénale, par le procureur de la République au mis en cause qui a reconnu les faits reprochés.

Ce dispositif répond aux objectifs suivants :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer des responsabilités familiales, sociales et matérielles,
- Permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés,
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Les missions seront proposées aux services techniques et par la suite dans les services de la commune.

Débat et commentaires :

Mme Kelafi : Ça concerne des personnes de quel âge ?

M. Dieudonné : Le dispositif s'adresse principalement aux majeurs. Les personnes sont suivies par le service pénitentiaire, la situation est très encadrée.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve la demande d'habilitation pour l'accueil de TNR,**
- **autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention pour la mise en œuvre de travaux non rémunérés pour une durée de cinq ans.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.1 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE R. GOSCINNY

Cette délibération annule et remplace la délibération du 03/04/2024.

Nous avons eu un réajustement du plan de financement à adapter.

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a décidé de venir en soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales avec une attention particulière portée aux bâtiments scolaires. Nous avons commencé des travaux sur l'école Aimé Césaire et sur l'école maternelle René Goscinny.

Dans la continuité de la démarche, il convient aujourd'hui de procéder à des travaux dans l'école élémentaire René Goscinny.

Ces travaux consisteront :

- à isoler par l'extérieur l'enveloppe du bâtiment y compris les toitures terrasses
- changer le système de chauffage par une géothermie
- de changer les menuiseries extérieures.

Ces travaux permettront de répondre aux besoins de confort des publics accueillis et de s'inscrire dans une recherche d'économie d'énergie visant à diviser de manière drastique la consommation d'énergie.

Le coût total de ce programme s'élève à **1 426 000 € H.T. soit 1 711 200 € TTC.**

Ce programme peut bénéficier des aides de plusieurs financeurs : l'État, le Département de la Haute-Garonne selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Coût en euros	Financeurs									
		Département		Région		Ademe		Fonds Vert		Commune	
		Montant euros	%								
Mise en place d'un système géothermique	236300			58520	25%	36000	15%	94520	40%	47260	20%
Travaux d'isolation des parois, réfection-isolation de toiture et réseau secondaire de chauffage	969860	387944	40%					387944	40%	193972	20%
Etudes et maîtrise d'œuvre	166200							132960	80%	33240	20%
Total travaux subventionnables	1372360	387944		58520		36000		615424		274472	20%
Panneaux photovoltaïques (non subventionnés)	53640									53640	
Total travaux	1426000									328112	

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **approuve le plan de financement proposé,**
- **autorise M. le maire ou son représentant à solliciter le Département, l'ADEME, au Fonds vert et à la Région ainsi que tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à ce dossier.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.2. FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 15 avril 2024 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2024 (délibération S202404013).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2024 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2024 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2023. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel Finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis

la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- et
- des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;**
- **approuve les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;**
- **approuve l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;**
- **approuve les montants des AC 2024 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;**
- **autorise M. le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.3. FINANCES : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRET SOUSCRIT PAR LA S.A. PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR L'OPERATION GAÏA

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 159901 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a construit une opération de 13 logements collectifs (8 PLUS et 5 PLAI) résidence « GAIA » située à Argento.

Ils ont contracté pour financer ce programme, un prêt auprès de la Banque des Territoires portant le N° de contrat 159901 d'un montant total de 1 723 000 € constitué de 4 lignes suivantes :

- PLAI d'un montant de 360 013 €
- PLAI Foncier d'un montant de 263 779 €
- PLUS d'un montant de 669 283 €
- PLUS Foncier d'un montant de 429 925 €.

Ils sollicitent la commune pour la garantie à la hauteur de 30%. La garantie des 70% restants sera demandée auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le dossier annexé comporte les pièces suivantes :

- La fiche de présentation de l'opération
- La décision de financement

- Le contrat de prêt de la Banque des Territoires
- L'extrait des délibérations du conseil d'administration de la SA Patrimoine Languedocienne.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE (31) accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 723 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159901 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 516900,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.4 FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CRAHB

Madame Bakhta Kelafi, Adjointe au Maire en charge des Sports, informe le conseil municipal que l'association Club Ramonville Auzeville Hand-Ball sollicite une subvention pour la rénovation des sols des gymnases Jean Jaurès de Castanet-Tolosan et Léo Lagrange de Ramonville. Cette subvention permettra de participer à l'achat et à l'installation de sols d'occasion utilisés par l'équipe de France et pour les jeux olympiques. Cette opération a un coût total de 70 000 €.

Madame Kelafi propose une subvention de 2 000 €.

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : Combien y a-t-il d'Auzevillois dans le club ?

Mme Kelafi : On ne fait pas la différence car le principe de la mutualisation c'est qu'on travaille pour tous. On va donner par rapport au nombre d'enfants et ça n'aura aucun sens pour le club. Par ailleurs, les Auzevillois vont beaucoup plus à Castanet et Ramonville qu'à Auzeville. Il faut le penser comme un club commun et le principe est partagé par les trois communes.

Mme Kiény : Certains joueurs évoluent au niveau « France » un très bon niveau donc c'est bien de les soutenir.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée pour ce projet d'équipement et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.5 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°01/2024 : BUDGET PRINCIPAL

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, M. le maire propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il est donc proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

DM01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	307 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-OP 07-01 : RENOVATION TERRAINS DE TENNIS	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	307 200.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-266-01 : Autres formes de participation	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-276348-01 : Créances sur autres communes	0.00 €	307 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	307 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	313 200.00 €	313 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte cette décision modificative.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.6 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°02/2024 BUDGET LOTISSEMENT NEGRET : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03/04/2024 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Par délibération 20240407, le conseil municipal a adopté le budget 2024 du lotissement Négret.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la saisie de l'affectation du résultat et s'agissant d'une erreur d'imputation budgétaire ne portant pas à conséquence sur

l'équilibre du budget et ses montants ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droit et exécutoire ;

Considérant que la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération ;

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires du lotissement, M. le maire propose de procéder à des réajustements de crédits pour l'article 66111 ;

Il est donc proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6015-01 : Achats stockés - Terrains à aménager	5 072.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 072.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	5 072.39 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	5 072.39 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 072.39 €	5 072.39 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 114 883.68 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 114 883.68 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	2 114 883.68 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	2 114 883.68 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	2 114 883.68 €	2 114 883.68 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte cette décision modificative.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.1 RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la précédente révision du règlement intérieur prise en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024 ;

M. le maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Au vu du courrier adressé par le contrôle de légalité de la Préfecture en date du 18/03/2024, il convient de modifier certains points du règlement intérieur approuvé en date du 22/03/2023 par la délibération N°20230302. Dans ce cadre, il est proposé de modifier le règlement intérieur précédemment établi.

Il fixe ainsi, au sein de la commune, les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent et les temps d'absence),
- A l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail (consignes, moyens de protection, droit de retrait, travail par fortes chaleurs)
- A la santé et l'addiction au travail avec l'inclusion de la charte liée à la prévention des risques liés aux conduites addictives

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché dans les différents services et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité via le réseau de communication interne.

Le nouveau règlement intérieur est annexé à la délibération.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

Article 1 :

Adopte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et / ou notification.

Article 3 :

Les dispositions et délibérations précédentes sont abrogées.

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.2 RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/06/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Il vous est proposé la suppression du poste suivant à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Catégorie	Grade	Temps de travail	Motif
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	Nomination Rédacteur suite concours

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **approuve la modification du tableau des effectifs,**
- **autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,**
- **charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.3 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent pour effectuer les missions d'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps complet.

Le maire propose à l'assemblée :

La création, à compter du 01/09/2024, d'un emploi permanent de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour exercer les missions d'agent d'entretien polyvalent.

L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques échelon 1.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↪ Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- adopte la proposition du maire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- modifie le tableau des emplois et des effectifs,
- et inscrit au budget les crédits correspondants.

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.4 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le budget ;

M. le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité au service hygiène, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

M. le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un contrat annualisé pour une période de 12 mois à compter du 01/09/2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien polyvalent, à temps complet à raison de 35h hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. le maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- adopte la proposition de M. le maire de créer un contrat de contractuel d'un emploi non permanent à temps complet,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.5 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des emplois ;
- Vu le budget ;

M. le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité au service hygiène, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

M. le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un contrat annualisé pour une période de 12 mois à compter du 01/09/2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet à raison de 25h18 hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. le maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **adopte la proposition de M. le maire de créer un contrat de contractuel d'un emploi non permanent à temps non complet,**
- **inscrit au budget les crédits correspondants.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.6 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES DE DROIT PRIVE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le code du travail, notamment ses articles L5134-19-1 à L5134-34 (CUI et CAE) ; L5134-65 à L5134-73 (CIE) et R5134-14 à D5134-71-3 (CUI, CAE et CIE)

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/MIP/METH/MPP2024/14 du 7 février 2024 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°2024/CUI/1 – SGAR du 30 avril 2024 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Considérant que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

Considérant que l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Considérant que le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Considérant que le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 24 mois à raison de 20 heures minimum par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Considérant que notre commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

M. le maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent par le biais d'un P.E.C. pour exercer les fonctions d'adjoint technique à raison de 35 heures par semaine pour une période de 12 mois renouvelable.

L'Etat pourrait prendre en charge jusqu'à 40% du SMIC brut pour les heures effectuées dans la limite de 26 heures hebdomadaires.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➡ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **recrute un agent contractuel par le biais d'un P.E.C. au grade d'adjoint technique au service technique à raison de 35 heures par semaine pour une période de 12 mois renouvelable pour assurer la fonction d'agent d'entretien des espaces verts,**
- **inscrit au budget les crédits correspondants.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.7 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE POUR LE PERISCOLAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des emplois ;

- Vu le budget ;

M. le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des taux d'encadrement, il convient de créer **15 emplois non permanents** pour un accroissement temporaire d'activité du grade d'adjoint d'animation à **temps non complet** correspondant à **7.56 ETP** (Équivalent Temps Plein) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

M. le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de 15 agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour des contrats annualisés pour une période de **1 an à compter du 1^{er} septembre 2024 au pôle Éducation.**

Ces agents assureront des fonctions d'**animateurs périscolaires**, à temps non complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. le maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➡ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte la proposition du maire de créer 15 contrats de contractuel d'un emploi non permanent à temps non complet.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

6.8 RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TEMPS DE TRAVAIL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 22/06/2023 créant l'emploi d'animateur périscolaire, à une durée hebdomadaire de 14h21 ;
- Vu l'avis du Comité technique rendu le 17/06/2024 ;

M. le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires) afin de compléter son emploi du temps.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **supprime, à compter du 01/09/2024, un emploi permanent à temps non complet (14h21 hebdomadaires) d'adjoint d'animation territorial sur un poste d'animateur périscolaire ;**

- **adopte la proposition du maire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires) afin de compléter son emploi du temps.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

7.1 URBANISME : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE VENTE DE L'IMMEUBLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-13, L2122-1 et L2241-1 ;
- VU l'estimation de l'avis des domaines ci-annexée, en date du 12 septembre 2023 estimant la valeur vénale du bien à 275 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite se libérer d'une partie de son foncier pour faire rentrer des recettes qui viendront financer les futurs locaux des services techniques.

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'une maison sise 3 Allée d'Orion, sur un terrain cadastré AS 317 et 322 d'une superficie totale de 191 m² (document d'arpentage joint).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 19/09/2023 la commune a donné mandat à l'Agence Sud Résidentiel pour la vente de ce bien.

CONSIDÉRANT que l'Agence Sud Résidentiel a trouvé un acquéreur pour ce logement au prix de 250 000 €.

CONSIDÉRANT que la commission d'Agence à charge du vendeur au profit de l'Agence Sud Résidentiel est au prix de 10 000 €.

CONSIDÉRANT l'accord de CDC Habitat :

- pour les servitudes temporaires d'aplomb à hauteur du 3 Allée d'Orion,
- pour les servitudes de passage de véhicules et tous les réseaux, allée d'Orion,

CONSIDÉRANT l'accord de CDC Habitat pour la rétrocession à la commune de la Voirie et Réseaux Divers de l'Allée d'Orion ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage de reprendre dans le domaine public les parcelles cadastrées section AS numéros 281, 194 et 271 (voirie et trottoirs) visées sur le plan de division et le plan cadastral annexés à la délibération, une fois la rétrocession actée.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve la vente du bien immobilier,**

- **approuve la reprise dans le domaine public des parcelles cadastrées section AS numéros 281, 194 et 271 (voirie et trottoirs),**

- **autorise M. le maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

7.2 URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 juin 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 d'Argento et des Minimés en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** (MRAe) d'Occitanie n°2024ACO25, en date du 9 février 2024, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU ;

Vu la consultation pour avis, des **Personnes Publiques Associées** sur le projet de modification n°1 du PLU, ayant abouti à :

- Un avis favorable sans remarque particulière ou un avis non concerné pour :
 - Tisséo en date du 28/03/2024
 - le SMEAT en date du 03/04/2024
 - la CDPENAF en date du 14/05/2024
 - le Conseil Départemental en date du 29/04/2024
 - Téréga, en date du 22/03/2024
- Un avis favorable avec remarque simple pour :
 - Le Sicoval en date du 15/05/2024 : Les servitudes de mixité sociale doivent traduire les objectifs fixés par le PLH en règlementant la part dédiée aux logements sociaux telles qu'elles le sont dans le PLU en vigueur.
- Un avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS), en date du 29/03/2024, mentionnant les dispositions réglementaires spécifiques pour la lutte contre l'incendie à prévoir.
- Un avis défavorable de la Chambre d'agriculture au regard de la consommation de l'espace, en date du 12/04/2023, avec les observations suivantes :
 - Le secteur Ae doit être qualifié de STECAL
 - Revoir les densités dans les secteurs AU0 qui s'ouvrent à l'urbanisation
 - Mettre à jour les chiffres de production de logements dans la notice
 - Les règles en zones A et N sont à harmoniser et doivent être conformes à la note de cadrage de la CDPENAF.
- Un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :
 - Privilégier l'accueil de population en densification avant l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation

- Organiser l'intensification dans le tissu urbain en instaurant des OAP « densification »
- Compléter les OAP et le règlement sur le volet qualitatif, en particulier sur le secteur Marly et y compris pour la partie en zone agricole, afin de mieux intégrer les enjeux patrimoniaux, environnementaux et qualité urbaine
- Requestionner le besoin d'aménager le secteur Marly dans son intégralité et son échéancier.

Vu l'arrêté du maire, en date du 8 avril 2024, soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU ;

Vu les **observations du public** concernant la modification n°1 du PLU émises pendant l'enquête ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 24 juin 2024 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti des 5 réserves et 4 recommandations suivantes :

- Réserves :
 - Corriger les nombreuses erreurs et incohérences notées dans son rapport
 - Compléter les schémas d'aménagement des OAP comme demandé au paragraphe 1.7
 - Préciser la hauteur des constructions des 2 OAP en fonction de la distance aux propriétés riveraines des OAP
 - Prévoir la plantation d'un arbre pour deux emplacements de stationnement au lieu de quatre dans le règlement écrit pour la zone AU (sauf si les places sont tête-bêche)
 - Prescrire des clôtures perméables à la petite faune pour les nouvelles constructions.
- Recommandations :
 - Ne pas dépasser 50 logements/hectare sur l'OAP des Minimes, soit 90 logements
 - Passer de 5% à 10% le minimum de la surface de l'unité foncière destiné à des espaces verts aménagés sur les parties communes de l'OAP Minimes
 - En zone AU, renforcer la règle avec au moins un arbre de haute tige planté pour 100 m² d'espaces verts privé au lieu de 200 m².

M. le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n°1 du PLU.

- Intégrer les remarques soulevées par le contrôle de légalité à l'issue de l'approbation du PLU par le conseil municipal le 12/07/2022,
- Permettre des évolutions règlementaires pour faciliter l'instruction des autorisations de construire,
- Ouvrir à l'urbanisation, la zone AU0 (parcelle AB009) sur le secteur d'Argento et la zone AU0 des Minimes pour permettre le développement de nouveaux logements et accueillir de nouveaux habitants, nécessaire pour maintenir la dynamique de la commune.

Après avoir apporté les réponses aux remarques et observations des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, telles qu'elles sont présentées et expliquées dans la réponse au PV de synthèse de l'enquête publique et dans la réponse apportée aux PPA, annexées à la présente délibération.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des Personnes Publiques Associées et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, entraîne comme **principales modifications au dossier de PLU** :

- L'apport de précisions à la notice explicative :
 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0, au regard :
 - Des objectifs du PADD et du projet communal
 - De l'analyse de la production de logements sur la commune d'Auzeville-Tolosane depuis l'approbation du PLU en vigueur et de l'évaluation des besoins pour préserver la dynamique actuelle
 - De la densification et de l'optimisation foncière
 - De l'évaluation du potentiel de densification de l'espace urbanisé
 - Du Programme Local de l'Habitat
 - Du SCOT-GAT en vigueur
 - De la loi Climat et Résilience et de la consommation de l'espace
 - Présentation des modifications apportées au règlement graphique
 - Présentation des modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Présentation des modifications apportées au règlement écrit
 - Actualisation des tableaux de surfaces
 - Présentation des incidences des modifications projetées sur l'environnement
- Sur le règlement graphique :
 - Classement des secteur AU0 en zone AU pour la parcelle AB0009 d'Argento et le secteur des Minimés
 - Création d'une zone non aedificandi de 5 mètres de large sur la parcelle AB0009 d'Argento en limite de la zone UB
 - Prolongement de la zone non aedificandi du secteur du Goutil
 - Création d'un secteur d'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour élargir le périmètre de biodiversité sur le secteur UC du Goutil
 - Classement du sous-secteur Ae en zone Agricole
 - Mise en place d'un pastillage sur les bâtiments agricoles du secteur Marly et Al Prat
 - Mettre à jour le périmètre de la zone inondable
 - Identifier les secteurs d'OAP
- Sur le règlement écrit :
 - Mise à jour des dispositions générales
 - Ajout des définitions des destinations et sous-destinations
 - Mise à jour du lexique
 - Adaptation de quelques règles pour les secteurs UA, UB, UC, UE, AU, N et A
- Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - Présentation d'un échancier d'urbanisation des différents secteurs d'OAP
 - Agrandissement du périmètre d'OAP du secteur des Minimés et présentation des objectifs d'aménagement attendus
 - Ajustements et précisions apportées aux OAP d'Argento et Allée Marly (ex-Allée du Château) pour une meilleure compréhension des objectifs attendus.

Considérant que la modification n°1 du PLU, tel qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : Pour la zone des Minimes, la zone des entreprises étant vers la nationale et la zone d'habitation constructible est près du terrain de foot, comment voyez-vous la circulation automobile évoluer dans ce coin ?

M. Bonnes : Les habitations sortiront sur le chemin du Dr Delherm vers le centre de Castanet ou le centre d'Auzeville. Il faudra s'adapter car il y aura plus de circulation.

Mme de Bouteiller : La circulation des bus, à pied et des voitures est déjà compliquée et il faudra à l'avenir se poser la question de la circulation à l'intérieur du village. Je n'ai pas de solution mais le problème va être démultiplié.

M. Bonnes : Certaines hypothèses ont été réfléchies par les mandatures précédentes, la commune s'est développée et l'intendance n'a pas suivi en termes de gestion des espaces.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à la délibération.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du CU, la présente délibération et la modification n°1 PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, la modification n°1 du PLU ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

7.3 URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

Suite à la nouvelle modification du PLU, cette délibération vient compléter la délibération du 12 juillet 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition de la commune pour lui permettre de se rendre acquéreur d'un bien à des fins d'intérêt général.

La commune ayant approuvé la modification n°1 du PLU ce jour, il lui appartient de choisir d'adapter le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU), délimitées par le PLU ;

La commune délègue au Sicoval l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Le nouveau périmètre du DPU est annexé à la délibération.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve l'instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et des zones à urbaniser (AU), délimitées par le PLU ;**
- **délègue au Sicoval un droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

8.1 ASSOCIATION SPORTIVE : CONVENTION AVEC LE LYCEE AGRICOLE POUR L'UTILISATION DES LOCAUX

Madame Bakhta Kelafi, Adjointe la commission Sport, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de renouveler la convention d'équipement entre la commune d'Auzeville-Tolosane et l'EPLFPA afin de fixer les modalités d'utilisation des locaux de l'EPLFPA par la commune pour 5 ans soit du 01 septembre 2024 au 30 août 2029.

La participation financière de la commune s'élève à 24 000 € / an.

La commune interviendra également sur la prestation de service :

- 180 heures de nettoyage des gymnases
- 50 heures de tonte des deux terrains et leurs abords immédiats
- 30 heures de réparations diverses

La convention est annexée à la délibération.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la convention avec l'EPLFPA en prenant en compte les modalités financières.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

8.2. ASSOCIATION SPORTIVE : CONVENTION AVEC L'ENSFEA POUR L'UTILISATION DES LOCAUX

Madame Bakhta Kelafi, Adjointe la commission Sport, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de renouveler la convention d'équipement entre la commune d'Auzeville-Tolosane et l'ENSFEA afin de fixer les modalités d'utilisation des locaux de l'ENSFEA par la commune pour 3 ans soit du 01 septembre 2024 au 30 août 2027.

La participation financière de la commune s'élève à 6 432 €/ an.

La commune interviendra également sur la prestation de service :

- une prestation de tonte pour 10 jours /an

- un passage annuel de la balayeuse

La convention est annexée à la délibération.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la convention avec l'ENSFEA en prenant en compte les modalités financières.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

8.3 ASSOCIATION SPORTIVE : CONVENTION DE MOYENS « EURASIA AIKIDO TOULOUSE »

Conformément à la délibération votée le 19 décembre 2009 acceptant le principe de la signature d'une convention de moyens avec les associations culturelles et sportives de la commune, Madame Bakhta Kelafi, adjointe au maire en charge de la commission « Sports, Loisirs » présente aux membres du conseil municipal, la convention de moyens 2024 - 2025 déposée par l'association sportive :

« Eurasia Aikido Toulouse »

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime approuve le conventionnement avec l'association citée ci-dessus pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

9. CONVENTION DE PRESTATION DES SERVICES DE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX INCENDIE

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux mêmes du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval a été sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne.

Depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier les conventions actuelles afin d'établir de nouvelles conventions.

En effet, le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a modifié son Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI) en 2023.

Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

Les nouvelles conventions intègrent également la mise à jour des tarifs, la nouvelle durée de la convention et les modalités de réalisation des travaux.

Les tarifs appliqués pour les mesures sont ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à la validation de la commune.

Il est donc proposé de présenter une convention intégrant ces modifications et d'abroger la précédente délibération du 18 octobre 2016.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **abroge la délibération du 18 octobre 2016,**
- **autorise M. le maire à signer cette convention et tout document afférant à ce dossier.**

Vote pour : 25

Absentions : 0

Vote contre : 0

10. COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL DU 3 JUILLET 2024

Dans le cadre de sa délégation d'aide à la pierre, le Sicoval a voté le renforcement de son aide auprès des propriétaires modestes et des bailleurs en plus de celle de l'ANAH. L'aide concerne essentiellement la rénovation énergétique.

Trois axes sont ciblés par le Sicoval :

- 1- la lutte contre les logements insalubres et dégradés
- 2- la rénovation énergétique des logements
- 3- l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

Le Sicoval dispose d'un guichet unique pour les personnes modestes.

11. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Le registre nominatif pour les personnes vulnérables ou isolées est à la disposition des élus d'astreinte pour cet été, le classeur est à l'accueil à la mairie. Le CCAS s'occupe de contacter les personnes pendant la semaine.

La séance est levée à 21h46.

Monsieur Dominique LAGARDE
Président de séance

Monsieur Nicolas DRUILHE
Secrétaire de séance